

Gouvernement du Québec

### Décret 258-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Nouvelle de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative à la contribution prétransfert des installations portuaires de Miguasha dans le cadre de la Politique maritime nationale

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada comportant une déclaration d'intention, un accord de divulgation et le versement d'une contribution prétransfert des installations portuaires de Miguasha, dans le cadre de la Politique maritime nationale, pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue d'une éventuelle cession du port de Miguasha;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Municipalité de Nouvelle soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative à la contribution prétransfert des installations portuaires de Miguasha, dans le cadre de la Politique maritime nationale, pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue d'une éventuelle cession du port de Miguasha, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59279

Gouvernement du Québec

### Décret 259-2013, 27 mars 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Dorval de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Dorval a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Mise aux normes de l'auditorium de l'École secondaire Dorval – Jean XXIII;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Dorval est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste:

QUE la Ville de Dorval soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Mise aux normes de l'auditorium de l'École secondaire Dorval – Jean XXIII, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59280